

Région des Hauts-de-France
Département du Nord
Arrondissement de Douai
Communauté de communes Cœur d'Ostrevent
Commune de Marchiennes

**Projet de réserve naturelle nationale
de la tourbière alcaline de Marchiennes (Nord)**

Enquête publique du 9 mai 2021 au 23 mai 2021 inclus

(Code de l'environnement)

Dossier comprenant 4 parties

1. Rapport d'enquête
2. Conclusions et avis
3. Pièces jointes
4. Procès-verbal de synthèse (C. env., R. 123-18)

2^{ème} partie – Conclusions et avis

Établi en trois exemplaires

- Tribunal administratif de Lille
- Préfecture du Nord
- Mairie de Marchiennes

Références :

- Décision du Tribunal administratif de Lille du 15 avril 2021 – dossier E21000033-59
- Arrêté préfectoral du Nord du 23 avril 2021 prescrivant l'enquête publique
- Code de l'environnement, notamment les articles :
 - o L. 123-1 et s., R. 123-4 à R. 123-27
 - o L. 332-1 à L. 332-18, R. 332-2 à R. 332-8

Responsable du projet : Préfet du Nord

Siège de l'enquête : Mairie de Marchiennes
1, rue de l'Abbaye
59870 MARCHIENNES

Commissaire enquêtrice : Marinette BRULÉ

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| CONCLUSIONS | 3 |
| 1.1. LE PROJET ET SON CONTEXTE | 3 |
| 1.2. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE | 5 |
| 1.3. LA CONTRIBUTION PUBLIQUE | 9 |
| <i>Contribution des personnes publiques consultées</i> | 9 |
| <i>La contribution numérique</i> | 9 |
| <i>La contribution des Marchiennois et des riverains</i> | 9 |
| ANALYSE GENERALE | 10 |
| ANALYSE BILANCIELLE | 13 |
| AVIS | 14 |
| RECOMMANDATION N° 1 | 15 |
| RECOMMANDATION N° 2 | 15 |
| RECOMMANDATION N° 3 | 16 |
| RECOMMANDATION N° 4 | 16 |

Conclusions

1.1. Le projet et son contexte

Le projet soumis à enquête a pour objet la création de la *réserve naturelle nationale (RNN) de la tourbière alcaline de Marchiennes*. Le projet figure parmi les *objectifs de l'action n°35 du Plan National Biodiversité adopté le 4 juillet 2018*. L'action n°35 cible la création ou l'extension de vingt réserves naturelles nationales d'ici 2022.

La *tourbière de Marchiennes* est intégrée dans le *projet Life Anthropofens* accepté par la *commission européenne*, et qui vise à mettre en œuvre un plan d'action de préservation et de restauration de certains bas-marais alcalins de la *région des Hauts-de-France* et de la *région Wallonne*.

Une réserve naturelle nationale (RNN) est un espace à protection forte qui vise à la conservation d'espèces ou de milieu remarquable. Le classement d'une RNN est prononcé par décret. Le décret énumère les activités interdites ou réglementées sur le périmètre protégé. Une RNN est un espace protégé qui fait l'objet d'une gestion. Cette mission est confiée par le préfet à un gestionnaire par le biais d'une convention de gestion.

Deux organes participent à la gestion de la réserve naturelle :

- le comité consultatif qui se réunit annuellement. Il est composé de représentants des acteurs du territoire de la réserve,

- le conseil scientifique qui peut être consulté pour des questions scientifiques relatives à la RNN.

La réserve naturelle nationale *tourbière de Marchiennes* est localisée sur une seule commune, la commune de *Marchiennes*. *Marchiennes* se trouve à 45 mn de Lille et à 30 mn de Tournai (Belgique). *Marchiennes* dont l'*unité urbaine* compte 5 892 habitants et deux *communes rurales*, *Marchiennes* et *Wandignies-Hamage*, est comprise dans l'*arrondissement de Douai*. Cet arrondissement fait partie du *bassin minier du Nord – Pas-de-Calais*, territoire densément peuplé confronté à diverses fragilités sociales.

La commune de *Marchiennes* fait partie de la petite région agricole dénommée *plaine de la Scarpe* qui est surtout consacrée à la polyculture-élevage.

Traversée par la *Scarpe canalisée*, bénéficiant d'une *forêt domaniale* de 800 hectares, *Marchiennes*, constitue un poumon vert, dans ce secteur qui connaît une forte consommation d'espace, un étalement urbain important et une forte pression foncière. Le territoire offre un panel d'activités de plein air : la pêche, la chasse, les loisirs sur l'eau, la randonnée, la sensibilisation à l'environnement, la course à pied, le VTT, le cyclotourisme, l'équitation... Ces activités très convoitées sont le reflet d'un besoin de nature.

Au niveau des documents de planification, le site de la *tourbière de Marchiennes* est concerné par :

- Le *plan local d'urbanisme* de *Marchiennes* (actuellement en cours d'élaboration, c'est le *règlement national d'urbanisme* (RNU) qui s'applique),
- La charte du *parc naturel régional Scarpe-Escaut* (PNRSE),
- Le *schéma d'aménagement et de gestion des eaux* (SAGE) *Scarpe aval*,
- Le *SRCE-SRADDET*.

Au niveau du patrimoine naturel protégé, le site de la *tourbière de Marchiennes* est compris dans :

- La ZNIEFF continentale de type 2 : « Plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et la confluence avec l'Escaut » (Identifiant national : 310013254).
- La ZNIEFF continentale de type 1 : « Tourbière de Marchiennes » qui couvre 66 ha (Identifiant national : 310013705).
- Natura 2000 de type A (ZPS) : « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » (FR3112005).
- Natura 2000 de type B (pSIC/SIC/ZSC) : « Forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe (zone spéciale de conservation) » (FR3100507).

La *commune de Marchiennes* est incluse dans le périmètre des *vallées de la Scarpe et de l'Escaut* auquel le Label Ramsar a été officialisé début 2020. D'autre part, la *commune* est concernée par l'inscription au patrimoine de l'Unesco du bassin minier du Nord – Pas-de-Calais.

La *tourbière de Marchiennes* est l'une des dernières tourbières *de bas-marais du nord de la France*. Du fait de sa richesse patrimoniale, elle peut prétendre à un classement en *réserve naturelle nationale* sous la catégorie IV de l'*union internationale pour la conservation de la nature* (UICN), relative aux aires gérées pour l'habitat et les espèces.

Elle se trouve au sud de Marchiennes. Elle est bordée par deux cours d'eau : la Scarpe canalisée au nord et le Wacheux au sud. Deux routes départementales longent le site (RD 957 et RD 299). Elle est constituée de plans d'eau et de dépressions parcourues par un réseau de chenaux en forme d'arrêtes de poissons qui se jettent dans un fossé d'exutoire connecté au Wacheux. Un ouvrage hydraulique placé au niveau de cet exutoire permet de retenir l'eau en été afin d'éviter le drainage du site.

Le projet de classement en *réserve naturelle nationale de la tourbière de Marchiennes* concerne 72 parcelles de la section 0C du cadastre de la commune de Marchiennes, qui représentent une superficie de 33,8 hectares.

Deux propriétaires se partagent la propriété des 72 parcelles :

- le *département du Nord* (8 hectares) ;
- le *conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France* (25,8 hectares).

La propriété des différentes parcelles se répartit comme suit :

- *Département du Nord* :
1045, 1047, 1051, 1053, 1054, 1055, 1056, 1057, 1058, 1059, 1060, 1076, 1077, 1078, 1098, 1099, 1100, 1101, 1102, 1103, 1104, 1105, 1106, 1961 ;
- *Conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France* :
1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1066, 1067, 1068, 1069, 1070, 1071, 1072, 1073, 1074, 1075, 1087, 1088, 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097, 1109, 1110, 1111, 1112, 1113, 1114, 1115, 1116, 1126, 1127, 1133, 1134, 1139, 1140, 1141, 1142, 1143, 1144, 1145, 1153, 1154, 1155.

Les parcelles appartenant au *conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France* (CEN) font l'objet d'une convention passée avec les anciens propriétaires pour leur autoriser l'accès, la chasse et la pêche pendant une durée déterminée (PJ 10).

Au regard de l'article R. 332-13 du code de l'environnement, la décision de classement et le plan de délimitation de la réserve naturelle seront annexés au plan local d'urbanisme.

1.2. Déroulement de la procédure

Par décision n° E21000033/59 du 15 avril 2021 (PJ 1), le Tribunal administratif de Lille a désigné Mme Marinette BRULÉ en qualité de commissaire enquêtrice pour conduire l'enquête publique ayant pour objet *la création de la réserve naturelle nationale de la tourbière alcaline de Marchiennes (Nord)*.

Par arrêté préfectoral du Nord du 23 avril 2021 (PJ 2), l'enquête publique a été prescrite pendant 15 jours consécutifs, du *dimanche 9 mai à 8 H 30 au dimanche 23 mai 2021 à 18 H 00 inclus*. Trois permanences ont eu lieu en mairie de *Marchiennes*, siège de l'enquête :

- dimanche 09 mai 2021 de 09 H 00 à 12 H 00 :
 - au cours de cette permanence, M. le Maire a rendu visite,
 - un riverain de la tourbière habitant une commune limitrophe s'est présenté, a consigné une observation dans le registre et a remis un pli séparé ;

- samedi 15 mai 2021 de 10 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 16 H 00 :
 - au cours de cette permanence, M. le Maire a rendu visite,
 - aucun autre visiteur s'est présenté ;

- dimanche 23 mai 2021 de 14 H 00 à 17 H 00 :
 - trois habitants à Marchiennes se sont présentés « pour signer »,
 - un agriculteur riverain de la tourbière s'est présenté pour remettre un pli,
 - une habitante, vice-présidente honoraire d'une association locale, s'est présentée et a consigné une observation dans le registre.

L'information de la population a été affichée au travers de l'avis d'enquête dans les délais légaux :

- sur les panneaux officiels de la mairie de *Marchiennes*,
- aux abords la tourbière dans quatre endroits : au nord du site le long de la Scarpe sur le parking d'accueil, à l'entrée sud du site à hauteur de la ferme de Mont, le long de la route départementale D 299, au bord de la RD 957 à proximité du panneau signalisant Le Wacheux, au bord de RD 957 à proximité de la maison médicale,
- à l'affichage externe de la sous-préfecture de Douai,
- sur le site internet de la préfecture du Nord,
- sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

La conformité de l'affichage a été vérifiée par la commissaire enquêtrice.

La publicité a été faite par voie de presse dans deux journaux de la presse régionale : La Voix du Nord et Nord Eclair.

L'information a également été mise sur le compte facebook ainsi que sur le site internet de la mairie et, sur le journal lumineux d'information de la mairie.

Avant le début de l'enquête, pour la compréhension du dossier, le 3 mai, la commissaire enquêtrice a visité la *tourbière de Marchiennes* avec les représentants de la DREAL des Hauts-de-France et du parc naturel régional Scarpe-Escaut (PNRSE).

Au cours d'une vidéoconférence organisée le 17 mai, à laquelle participaient les représentants de la sous-préfecture de Douai et de la DREAL des Hauts-de-France, la commissaire enquêtrice a attiré l'attention des services de l'État sur :

- la concertation préalable,
- l'impact potentiel du projet sur sa zone d'influence avoisinante.

Ces éléments ne figurant pas au dossier d'enquête.

L'ordre du jour de cette vidéoconférence (PJ 17) avait été proposé par la commissaire enquêtrice. Après cette vidéoconférence, la commissaire enquêtrice a transmis aux services de l'État une note (PJ 18) exposant son analyse.

Les services de l'État ont répondu à cette analyse (PJ 19).

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier dans sa forme papier paraphé par la commissaire enquêtrice et le dossier dans sa forme numérique, consultable par le public, était composé des pièces suivantes :

1. Note de présentation du projet
2. Carte de situation, échelle 1/25 000, du projet de création de la réserve nationale de la tourbière alcaline de Marchiennes
3. Carte cadastrale du projet de création de la réserve nationale de la tourbière alcaline de Marchiennes
4. État parcellaire des terrains concernés par le projet de classement ;
5. Résumé de l'étude scientifique (C. env., R. 332-1)
6. Dossier d'avant-projet de classement en Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière alcaline de Marchiennes
7. Avis du 24 septembre 2019 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France relatif au projet de classement
8. Avis du 30 janvier 2020 du conseil national de la protection de la nature relatif à l'opportunité du projet de classement
9. Projet de décret de classement de la tourbière alcaline de Marchiennes en réserve naturelle nationale
10. Convention du 16 juillet 2020 passée entre le conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France et les anciens propriétaires des terrains acquis en 2020 par le conservatoire
11. Bilan de concertation locale
12. Arrêté préfectoral du 23 avril 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête

Le dossier était consultable :

- à la mairie de Marchiennes, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ainsi que pendant les permanences de la commissaire enquêtrice : dans sa forme papier et, dans sa forme numérique sur un ordinateur à la disposition des administrés ;
- à la sous-préfecture de Douai, dans sa forme papier aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- sur le site internet de la préfecture du Nord : <https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Consultations-publiques> ;
- sur le site internet de la DREAL : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Actualites->

La vérification de la composition du dossier déposé en mairie de Marchiennes dans sa forme papier a été effectuée par la commissaire enquêtrice à l'occasion de chaque permanence. La vérification de la composition du dossier dans sa forme numérique a été effectuée à plusieurs reprises par la commissaire enquêtrice pendant le déroulement de l'enquête. Il en est de même pour les observations transcrites par le public.

Deux registres d'enquête ont été ouverts :

- un en mairie de Marchiennes,
- un en sous-préfecture de Douai.

Chaque registre contenait trente-quatre feuillets pour recevoir la transcription des observations. Ils ont été signés et paraphés par la commissaire enquêtrice pour l'ouverture de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le public a pu faire connaître ses observations et propositions :

- soit en les consignait directement sur l'un des registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie de Marchiennes ou en sous-préfecture de Douai aux jours et heures d'ouverture au public ;
- soit au cours des heures des permanences de la commissaire enquêtrice à la mairie de Marchiennes ;
- soit en les adressant, par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de Marchiennes (1 Rue de l'Abbaye, 59870 Marchiennes) ;
- soit en les adressant, par courrier électronique, au commissaire enquêteur, par le biais de l'adresse électronique mise en place par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en précisant bien dans le titre du courriel « Classement en RNN de la tourbière de Marchiennes » : consultation-du-public.pnb@developpement-durable.gouv.fr du 9 mai à 8 H 30 au 23 mai 2021 à 18 H 30.

Les observations ont été mises sur le site de la préfecture du Nord ainsi que sur le site de la DREAL au fur et à mesure de leur enregistrement dès le lundi 10 mai lendemain de la 1^{ère} permanence qui s'est tenue le dimanche 9 mai. Il a été tenu compte de la protection des données personnelles.

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid 19, les mesures sanitaires ont été prévues.

La commissaire enquêtrice n'a pas organisé de réunion publique au cours de l'enquête (C. env., [R. 123-17](#)).

Seulement six visiteurs se sont présentés aux permanences du dimanche. Aucun le samedi. Trois de ces visiteurs se sont présentés à titre individuel pour faire part de leurs observations et de leurs suggestions (2 plis réceptionnés et 2 transcriptions dans le registre). Trois visiteurs se sont présentés « pour signer ».

Entre les permanences, quatre visiteurs se sont présentés en mairie de Marchiennes pour consulter le dossier d'enquête.

Le dossier et le registre déposés en sous-préfecture de Douai n'ont pas été consultés.

A partir du 18 mai la messagerie dédiée à l'enquête a réceptionné les premières observations numériques. 295 observations numériques ont été réceptionnées du 18 mai au 23 mai, jour de clôture de l'enquête. Les réseaux sociaux sont à l'origine de cette influence. Les auteurs de la contribution numérique ne se sont pas présentés aux permanences bien qu'elles aient été programmées, le dimanche 9 mai (Journée de l'Europe), le samedi 15 mai matin et après-midi, le dimanche 23 mai (Jour de la Pentecôte).

L'enquête a été clôturée le dimanche 23 mai 2021.

En application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la commissaire enquêtrice a transmis, le 30 mai 2021, par courriel aux représentants de l'État (sous-préfecture et DREAL) le procès-verbal de synthèse des observations. Au procès-verbal est jointe la copie de l'ensemble des observations transcrites et annexées au registre d'enquête ainsi que les observations numériques. La notification de réception a été signée par Monsieur le Sous-Préfet de Douai le 1^{er} juin 2021 (PJ 20).

Cette transmission numérique a été précédée d'une vidéoconférence qui s'est tenue le vendredi 28 mai entre 16 H 00 et 16 H 30 à laquelle ont participé les représentants de la sous-préfecture de Douai et de la DREAL.

La commissaire enquêtrice a réceptionné le mémoire de réponse le 16 juin 2021.

1.3. La contribution publique

Contribution des personnes publiques consultées

Avant l'enquête (C. env, R. 332-1), le *conseil scientifique régional du patrimoine naturel* des Hauts-de-France et le *conseil national de la protection de la nature* ont émis un avis favorable avec recommandations (PJ 8 et PJ 9).

Pendant l'enquête (C. env., R. 332-2), les organismes suivants ont été consultés :

- Communauté de communes Cœur d'Ostrevent,
- Mairie de Marchiennes,
- Parc naturel régional Scarpe-Escout,
- Conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France,
- Conseil départemental du Nord,
- Conseil régional des Hauts-de-France,
- Direction départementale de la protection des populations du Nord,
- Direction départementale de la cohésion sociale du Nord,
- Direction départementale des territoires et de la mer du Nord,
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt des Hauts-de-France,
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,
- Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France,
- État-major de l'armée de terre, zone terre nord-est,
- Comité régional de gestion de l'espace aérien nord-ouest,

Comme le terrain de la réserve n'incluait pas de parcelles relevant du régime forestier, le choix a été fait, après avis du Ministère de la Transition Écologique, de ne pas consulter l'ONF.

Les avis connus à la date de la rédaction du rapport d'enquête sont :

- Avis de l'État-major de l'armée de terre (PJ 14),
- Avis du département du Nord (PJ 15),
- Avis du conservatoire des espaces naturels Hauts-de-France (PJ 16),
- Avis du comité régional de gestion de l'espace aérien du nord-ouest (PJ 23),
- Avis du parc naturel régional Scarpe-Escout (PJ 24),
- Avis de Bernard et Béatrice Timmerman (PJ 25).

La contribution numérique

La contribution numérique est marquée par une forte présence des associations ayant des liens avec la botanique et l'ornithologie.

Des personnalités scientifiques et universitaires, des enseignants, des étudiants, des guides et animateurs de la nature ont communiqué leurs observations.

Le maire de Rieulay qui est président du syndicat des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (SMAPI à Saint-Amand) et le Responsable du service Environnement/Cadre de vie de la communauté de Communes Cœur d'Ostrevent ont fait part de leurs observations.

La contribution des Marchiennois et des riverains

Les habitants de Marchiennes se sont peu mobilisés au cours de l'enquête.

Trois riverains du site de la tourbière ont fait part de leurs observations.

Une responsable honoraire d'association locale et un élu local ont formulé des propositions.

Analyse générale

L'enquête et ses singularités

Climat social

L'enquête se déroule dans un climat social inhabituel : crise sanitaire ; campagne électorale des départementales et régionales ; préparation de l'enquête dans l'immédiateté pour un projet complexe, en raison de l'urgence politique ; ambiance résiliente due au confinement qui a ouvert l'Heur de « la recherche de l'or vert » et, une intellectualisation de la nature avec un vocabulaire lié au catastrophisme : CO², sécheresse, zones humides, utilisation du latin pour citer les noms scientifiques des grenouilles, araignées, libellules, boutons d'or...

La *tourbière de Marchiennes* est un joyau de la nature. Sa typologie est exceptionnelle. Pour préserver le site, le nerf de la guerre est d'ordre financier. Le financement européen du Life Anthropofens¹ est une opportunité à condition de satisfaire au concept juridique « Réserve naturelle nationale » (C. env., [L. 332-1](#) à L. 332-18, [R. 332-2](#) à R. 332-8).

Singularités administratives

Labellisé Life Anthropofens, label européen, le projet n'est pas concerné par :

- la concertation préalable (C. env., [L. 120-1](#)),
- la démarche « éviter, réduire, compenser »,
- les principes du développement durable : environnement, développement économique et progrès social,

Ces dispositifs initiés par la charte de l'environnement sont habituellement intégrés aux projets soumis à enquête.

Même avec son titre « national », l'enquête pour le classement Réserve naturelle nationale n'est pas concernée par la publication de l'avis dans la presse nationale (C. env., [R. 123-11 I](#)), la création d'une RNN ne constituant pas un projet d'importance nationale (avis du Conseil d'État [n° 375209](#) du 9 novembre 2015²).

Singularités de l'absence de préoccupation, de la part des promoteurs du projet, des interactions de la RNN avec l'environnement social et économique

L'avant-projet détaillé (p. 96) explicite les différents objectifs de gestion :

- Maintenir et garantir des conditions d'habitat nécessaires à la conservation d'espèces, de groupe d'espèces, de communautés biologiques ou d'éléments physiques importants du milieu naturel, dans le cas où une intervention humaine s'impose afin d'optimiser la gestion.
- Privilégier les activités liées aux suivis scientifiques et à la recherche sur l'environnement (y compris dans ses dimensions humaines), en parallèle de la gestion durable des ressources.
- Sectoriser des zones limitées, consacrées à l'éducation et à la sensibilisation du public sur les caractéristiques des habitats en jeu et à la gestion des espèces sauvages spécifiques.

¹ Anthropofens : contraction de deux mots : « Anthropocène » qui désigne l'époque actuelle de l'histoire de la Terre durant laquelle les activités humaines ont une influence significative sur l'ensemble de la biosphère, et « Fens » mot anglais qui désigne le marais tourbeux principalement alimentés par des eaux souterraines

² Éléments de réponse des services de l'Etat aux questions soulevées lors de la visioconférence du 17 mai 2021 (PJ 19)

- Proscrire et prévenir toute utilisation, exploitation ou occupation incompatible avec les objectifs de conservation liés au statut de la RNN.
- Permettre au sein du site, des possibilités d'activités compatibles avec les précédents objectifs de gestion.

En revanche, les répercussions potentielles sur les activités périphériques dans une zone d'influence ne sont pas développées. Un projet « ordinaire » intégrerait :

- l'article [L. 1](#) du code rural et l'article [L. 201-1](#) du code rural,
- l'article [L. 101-2](#) du code de l'urbanisme.

Singularité de l'absence d'information sur le concept juridique RNN

Il semblerait que des élus locaux, et également des auteurs des contributions écrites n'aient pas connaissance du concept juridique du classement réserve naturelle nationale. Selon les contributions réceptionnées au cours de l'enquête, il y a une forte attente pour la découverte de la *tourbière de Marchiennes*.

Singularité du silence de la presse locale sur le projet

Hormis les publications réglementaires, la presse locale n'a pas communiqué sur le projet soumis à enquête ni sur l'enquête.

Les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet

L'article [R. 332-3 3](#) du code de l'environnement, cité à l'article 5 al. 4 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête, précise que le dossier soumis à l'enquête publique comprend « Une étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet ». L'étude présentée dans le dossier d'enquête paraît incomplète pour les raisons suivantes.

L'état des lieux n'analyse pas ou insuffisamment la situation :

- de la faune sauvage (grand gibier, petit gibier, gibier d'eau...) ;
- des abeilles (le secteur de Marchiennes compte de nombreux ruchers avec différentes races d'abeilles) ;
- des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) dites nuisibles :
 - (rats musqués, ... / proximité du canal et des nombreux réseaux d'eau,
 - cormorans / destruction du poisson,
 - frelons asiatiques / destructeurs d'insectes, dangereux pour l'homme,
 - acariens / tiques,
 - prolifération des graines de chardons,
 - renards, fouines, sangliers / dégâts considérables dans les champs, les jardins...

L'évaluation prospective et le suivi de l'interaction de la RNN avec son entourage ne sont pas suffisamment développés. L'impact sur la zone géographique d'influence qui risque d'être affectée (zone d'influence potentielle) et ses liens fonctionnels avec « le voisinage » n'est pas mentionné dans le dossier.

Habituellement, les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale (C. env., [L. 122-1 II](#)).³

³ Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements

L'étude n'anticipe pas les risques potentiels :

- Risques sanitaires :
 - santé humaine,
 - santé animale,
 - santé des végétaux,
- Risques sur la sécurité publique.

Les conséquences sur l'activité économique et par ricochet sur les risques environnementaux ne sont pas examinées. Les conséquences potentielles du projet sur les activités forestières, agricoles, apicoles, arboricoles, maraîchères, piscicoles ne sont pas expliquées.

Les moyens d'accès au site pour la surveillance, la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et des espèces exotiques envahissantes sur la zone d'influence ne sont pas suffisamment précisés.

Les conséquences du projet sur la vie des habitants ne sont pas présentées.

Les demandes et suggestions du public

Les demandes du public portent sur :

- le souhait de faire participer les habitants au projet ;
- le souhait de faire du site un équipement destiné à des activités pédagogiques sur la découverte de l'environnement et de l'histoire - le CNPN a également recommandé que la RNN devienne un outil pédagogique de sensibilisation du public ;
- l'ouverture au tourisme ;
- les dégâts provoqués par la faune notamment les sangliers ;
- l'utilité du maintien de la chasse pour la régulation du gibier ;
- le souhait de conserver les activités halieutiques ;
- l'accessibilité aux services administratifs en charge de la régulation de la faune sauvage ;
- la transparence administrative des décisions des périmètres des espaces protégés ;
- l'entretien de la rivière Le Wacheux ;
- la volonté de confier au PNRSE la gestion ou la cogestion de la RNN.

Conclusions

Si, par définition, le projet relève d'une démarche de développement durable (participation du public via le comité consultatif de gestion, création d'emplois et apport de financements pérennes, protection et pédagogie de l'environnement), il apparaît, au terme de cette analyse, que le projet de classement tel qu'il est présenté dans le dossier d'enquête présente les insuffisances suivantes.

L'étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet sur sa zone d'influence paraissent insuffisantes à ce stade.

L'information, la consultation et la concertation citoyenne auraient pu être plus importantes.

La consultation des usagers de la nature et des élus locaux, l'organisation de réunions publiques d'informations, semblent, par conséquent, nécessaires.

Analyse bilancielle

Au niveau des avantages

La labellisation Life Nature Anthropofens permet de bénéficier d'une masse financière intéressante.

Le site de la tourbière sera protégé et ne pourra pas être urbanisé.

Le site pourrait être un centre de recherches.

La mise en œuvre de ce classement répond :

- au niveau national, à la *stratégie de création d'aires protégées* « SCAP »,
- au niveau européen, aux objectifs du « *Life Nature Anthropofens* »,
- au niveau local, aux objectifs du *SAGE Scarpe aval*.

Au niveau des inconvénients

Des risques sanitaires et de sécurité pourraient exister pour les visiteurs (tiques...).

Des conséquences potentielles sur la production agricole alimentaire, sur les activités forestières, apicoles, piscicoles, arboricoles pourraient voir jour (présence d'ESOD...).

L'information et la concertation du public sur le projet paraissent insuffisantes (non ciblées sur les habitants de Marchiennes et alentours...).

Avis

Vu l'arrêté préfectoral du Nord du 23 avril 2021 prescrivant l'enquête publique relative à la création de la réserve naturelle nationale (RNN) de la tourbière alcaline de Marchiennes (Nord) ;

Sous réserve de la légalité de la procédure ;

En qualité de *commissaire enquêtrice* désignée par l'arrêté précité pour conduire l'enquête en question ;

Sur la forme et la procédure de l'enquête

Considérant,

- que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse, l'affichage à l'affichage officiel de la mairie de Marchiennes et aux abords du site de la tourbière, ainsi qu'à la sous-préfecture de Douai,

- que le dossier mis à l'enquête dans la mairie de Marchiennes et en sous-préfecture de Douai l'était dans de bonnes conditions de consultation, qu'il était également consultable sur les sites internet de la préfecture du Nord et de la DREAL des Hauts-de-France ;

- que les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation ;

Sur le fond de l'enquête

Vu

- le contenu du dossier d'enquête publique,

- l'avis des personnes publiques, notamment

- o le conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (PJ 8),
- o le conseil national de la protection de la nature (PJ 9),
- o du département du Nord (PJ 15),
- o le conservatoire des espaces naturels des Hauts-de-France (PJ 16),
- o le parc naturel régional Scarpe-Escaut (PJ 24),

- les observations formulées par les six (6) visiteurs reçus au cours des permanences, les deux (2) plis enregistrés, les cinq (5) observations consignées dans le registre d'enquête, les deux cent quatre-vingt-quinze (295) contributions numériques,

- les éléments de réponse des services de l'Etat aux questions soulevées lors de la visioconférence du 17 mai 2021 et ensuite adressées par courriel (PJ 18 et PJ 19),

- le rapport d'enquête,

- le procès-verbal de synthèse (C. env., R. 123-18),

- la réponse du responsable du projet à la synthèse des observations des visiteurs (PJ 21) ;

Après,

- étude approfondie et analyse des éléments ci-dessus cités,

- visite du site de la tourbière de Marchiennes,

- visite des lieux faisant l'objet de remarques ou d'observations,

- analyse générale du projet ;

Considérant,

- qu'il y a nécessité « d'être extrêmement vigilant au maintien des milieux naturels qui sont encore présents » et que le classement du site de la tourbière doit être fait de la « manière la plus efficace possible »,
- qu'il convient d'actualiser les pièces du dossier pour le renforcer sur certains points,
- que les manquements peuvent être complétés sans remettre en cause les arbitrages principaux du projet ;

J'émet un **AVIS FAVORABLE**

Assorti de **QUATRE (4) RECOMMANDATIONS**

au projet de classement de la *réserve naturelle nationale de la tourbière alcaline de Marchiennes (Nord)* tel qu'il est exposé dans le dossier soumis à enquête publique.

RECOMMANDATION N° 1

Considérant que l'analyse détaillée développée dans le rapport d'enquête démontre que la composition du dossier d'enquête n'a pas présenté suffisamment, une étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet comprenant :

un état des lieux :

- de la faune sauvage,
- des abeilles (*apis mellifera*),
- des espèces susceptibles d'occasionner les dégâts (ESOD) dites nuisibles,
- des espèces exotiques envahissantes (EEE) ;

une étude de l'interaction de la réserve naturelle nationale sur la zone géographique d'influence portant sur :

- les risques sanitaires sur :
 - la santé humaine,
 - la santé animale,
 - la santé des végétaux ;
- les risques sur la sécurité publique ;

et les conséquences sur la production agricole alimentaire et la sylviculture,

Nous recommandons qu'une étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet RNN de la tourbière de Marchiennes soit réalisée préalablement à la rédaction du plan de gestion de la réserve.

RECOMMANDATION N° 2

Considérant que l'exposé détaillé développé dans le rapport d'enquête démontre que la population n'aurait pas été suffisamment informée et qu'elle n'a pas été suffisamment consultée avant la mise à l'enquête,

Nous recommandons des réunions publiques d'information.

RECOMMANDATION N° 3

Considérant que l'exposé détaillé développé dans le rapport d'enquête démontre que le projet pourrait avoir potentiellement une incidence sur une zone d'influence couvrant plusieurs communes,

Nous recommandons la consultation des maires des communes de la zone d'influence.

RECOMMANDATION N° 4

Considérant que l'exposé détaillé développé dans le rapport d'enquête démontre que le projet pourrait avoir potentiellement une incidence sur l'activité agricole et forestière,

Nous recommandons d'associer des acteurs du monde agricole et forestier (chambre d'agriculture : C. rural, [L. 511-3](#) et GDS : C. rural, [L. 201-10](#)) au sein du comité consultatif de gestion de la réserve.

Nous **attirons votre attention** sur la réglementation de la RNN et sa cohérence avec :

- l'article [L. 1](#) du code rural,
- l'article [L. 101-2](#) du code de l'urbanisme.

Le 21 juin 2021



Marinette BRULÉ
Commissaire enquêtrice